

**MARCHE PUBLIC DE SERVICES :
PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)**

(DREALN-SELB-CARTO-SEINE-2026)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

ÉTAT – MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement agissant par délégation de Monsieur le Préfet de la Région Normandie,
Préfet de Seine-Maritime

Objet du marché

Cartographie des habitats naturels terrestres d'un site Natura 2000 en 2026
"Estuaire de Seine"

Remise des offres

Mercredi 6 mai 2026 à 16h00
(heure locale de l'adresse du RPA)

Le présent CCAP ne comporte aucune annexe.

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1-1. Objet du marché.....	3
1-2. Intervenants.....	3
1.2.1 – Représentation du titulaire du marché.....	3
1.2.2 – Représentation du pouvoir adjudicateur.....	3
1-3. Décomposition en tranches et en lots.....	3
1-4. Point de départ du délai d'exécution.....	4
1-5. Dispositions générales.....	4
1-5.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	4
1-5.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers.....	4
1-5.3. Assurance de responsabilité civile professionnelle.....	5
1-5.4. Obligation de discrétion et mesures de sécurité.....	5
1-5.5. Notifications des décisions.....	5
1-5.6. Clauses sociales et environnementales.....	6
1-6. Ordres de service.....	6
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	6
ARTICLE 3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	6
ARTICLE 4. PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX.....	7
4-1. Prix - Éléments de mission.....	7
4-2. Règlement des comptes.....	7
4-2.1. Modalités de paiement des acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires.....	7
4-2.2. Rythme de règlement.....	8
4.3 Variation dans les prix.....	8
ARTICLE 5. PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION.....	8
ARTICLE 6. AVANCES.....	9
ARTICLE 7. APPROBATION - RÉCEPTION - ARRÊT DES PRESTATIONS.....	9
ARTICLE 8. RESILIATION.....	9
ARTICLE 9. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	10

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

*Dans le présent document, le pouvoir adjudicateur est désigné "maître de l'ouvrage".
Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.*

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

La prestation consiste à réaliser une cartographie de terrain des habitats naturels végétalisés du site Natura 2000 "Estuaire de Seine", sur le périmètre précisé dans le CCTP.

La prestation doit être conforme aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

1-2. Intervenants

1.2.1 – Représentation du titulaire du marché

Le chef de projet est nommé dans l'acte d'engagement, à l'article 1. Les stipulations de l'article 3-4.3 du CCAG-PI sont applicables.

1.2.2 – Représentation du pouvoir adjudicateur

Pour l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) auprès du prestataire : Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et par délégation, Madame la cheffe du Service Eau, Littoral, Biodiversité (SELB).

1.2.3 – Sous-traitants

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le prestataire doit joindre, en sus des renseignements exigés par les articles R.2193-1 et 2 du Code de la Commande Publique, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-5.3. ci-après.

1-3. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranche ni en lots.

1-4. Point de départ du délai d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent à l'article 3 de l'acte d'engagement.

1-5. Dispositions générales

1-5.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le prestataire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail. Le prestataire met en œuvre les principes généraux de prévention définis à l'article L.4121-2 du Code du Travail.

Le prestataire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 39.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le prestataire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant le début de la notification du marché, le prestataire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'exploitant la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché. Le prestataire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-5.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Si le prestataire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le prestataire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le prestataire doit remettre à l'exploitant la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le prestataire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le prestataire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles R.2193-1 à 22 du Code de la Commande Publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le prestataire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-5.3. Assurance de responsabilité civile professionnelle

D'une manière générale, le prestataire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. A ce titre, le prestataire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

Les prestataires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG-PI, les prestataires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au pouvoir adjudicateur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du pouvoir adjudicateur, les prestataires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-5.4. Obligation de discrétion et mesures de sécurité

Les stipulations de l'article 5 du CCAG-PI s'appliquent.

1-5.5. Notifications des décisions

Dans le cas où les notifications au prestataire devraient être effectuées à une adresse différente de celle figurant dans l'acte d'engagement, le prestataire est tenu de fournir l'adresse avant la notification du marché.

La notification au prestataire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les conditions suivantes :

a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé réception du prestataire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG-PI. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du prestataire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le prestataire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé réception du prestataire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du prestataire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas où le prestataire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et

il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du prestataire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

1-5.6. Clauses sociales et environnementales

Clauses sociales : sans objet.

Clauses environnementales : Les livrables seront fournis uniquement au format dématérialisé.

1-6. Ordres de service

L'ordre de service est la décision du pouvoir adjudicateur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant du pouvoir adjudicateur, désigné lors de la notification du marché, au prestataire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG-PI.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement pour chacun des deux lots et leurs annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR ECOM2106874A).
- La décomposition du prix global et forfaitaire

ARTICLE 3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les stipulations du chapitre 6 du CCAG-PI s'appliquent.

L'étendue de cette cession de prestations intellectuelles est définie pour une durée de 70 ans et pour le monde entier.

Les cartographies, les données et les rapports qui seront produits dans le cadre de cette étude seront publics. A ce titre, ils seront mis à disposition des membres des Comité de Pilotage des sites Natura 2000 concernés et mis en ligne sur le site internet de la DREAL, ainsi que, le cas échéant, sur le site internet de l'animateur du site (la Maison de l'Estuaire).

En application du code de la propriété intellectuelle, l'intégrité de l'oeuvre et le respect du nom de l'auteur seront garantis. Si la maîtrise d'ouvrage souhaite modifier le document livré après réception, celle-ci s'engage à prendre préalablement contact avec le titulaire du marché afin de l'en informer.

ARTICLE 4. PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX

4-1. Prix - Éléments de mission

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global et forfaitaire.
Ce prix comprend toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission.

4-2. Règlement des comptes

4-2.1. Modalités de paiement des acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-697, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs depuis le 1^{er} janvier 2020. La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures devront comporter, outre les autres mentions prévues à l'article 1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les informations suivantes :

- Le numéro de marché, *qui sera transmis lors de la notification du marché*
- Le numéro de SIRET du maître d'ouvrage, *qui sera transmis lors de la notification du marché*
- Le code du service exécutant de la dépense, *qui sera transmis lors de la notification*
- Le numéro d'engagement juridique (EJ), *qui sera transmis lors de la notification du marché.*

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

4-2.2. Rythme de règlement

En vue du règlement des sommes dues au titre du marché, le titulaire présentera ses factures au RPA, conformément à l'échéancier ci-dessous.

Le règlement des sommes dues au titulaire pour l'exécution des prestations définies au CCTP et au présent CCAP pourra faire l'objet, d'acomptes puis du règlement du solde. Le montant de chacun des acomptes sera calculé au pro-rata des dépenses réalisées, et versé sur présentation d'une facture et d'un compte-rendu synthétique dans les conditions suivantes :

Valeur du versement	Exigibilité
Un ou plusieurs acompte(s), au pro-rata des dépenses réalisées, sans excéder 70% du montant	après remise au pouvoir adjudicateur d'un compte-rendu d'activité attestant de la réalisation des étapes de réalisations, telles que décrites dans le règlement de consultation

total du lot considéré	
Solde de 30 % minimum (en fonction des sommes déjà facturées)	le paiement n'interviendra qu'après validation administrative et scientifique des données par la DREAL et le CBN, ainsi qu'après approbation par le pouvoir adjudicateur de l'ensemble des livrables (rapports, données et cartographie), conformément au CCTP

4.3 Variation dans les prix

Le prix des prestations est révisable.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres indiqué en page 1 du présent CCAP. Ce mois est appelé « mois zéro » (m_0).

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la variation des prix faisant l'objet du marché est ING (Ingénierie) publié sur le site internet de l'INSEE.

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \cdot (I_{n-6} / I_{0-6})$$

I_{0-6} = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix moins 6 mois ;

I_{n-6} = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations moins 6 mois.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à -29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure. Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

ARTICLE 5. PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Les pénalités sont applicables sur tous les délais mentionnés dans l'acte d'engagement.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date réelle de remise du document ni du jour de la date limite.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, une pénalité forfaitaire par jour ouvré de retard est fixée à 100 € HT. Elle s'applique sur tous les délais réglementaires au marché (renvoi vers article de l'acte d'engagement)

Par dérogation à l'article 14.1-3 du CCAG-PI, les pénalités de retard sont appliquées quels que soient leurs montants.

ARTICLE 6. AVANCES

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-

12 du CCP, à 30 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 4-2.1 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

En application des articles R2191, R2192-2 et R2191-14 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-14 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 7. APPROBATION - RÉCEPTION - ARRÊT DES PRESTATIONS

Les stipulations du CCAG-PI sont applicables.

ARTICLE 8. RESILIATION

Il sera fait application des articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI, avec les précisions suivantes :

Dans l'hypothèse où le prestataire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG-PI complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39.1 h du CCAG-PI.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG-PI, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à 14 du Code de la Commande Publique peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.2 du CCAG-PI, la résiliation du marché par décision du pouvoir adjudicateur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le prestataire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à 6 du Code de la Commande Publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le pourcentage visé à l'article 40 du CCAG-PI est fixé à 5%.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 9. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants du CCAG-PI :

CCAP 1-5.3	déroge à l'article	9-2 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 5	déroge aux articles	14.1 et 14.1-3 du CCAG
CCAP 8	déroge à l'article	39.2 du CCAG